

# L'activité inventive

*De la loi de 1968 à la JUB, un demi-siècle d'évaluation de l'activité inventive en France et en Europe : bilan et perspectives*

Actes du colloque de  
l'AAPI, la CNCPI et l'IRPI

n° 48

Collection  
Actes de colloque

# L'activité inventive

*De la loi de 1968 à la JUB, un demi-siècle d'évaluation de l'activité inventive  
en France et en Europe : bilan et perspectives*

Colloque de  
l'AAPI, la CNCPI et l'IRPI

Avec le soutien de l'



Association des Avocats  
de Propriété Industrielle

et de la



LexisNexis SA  
141, rue de Javel 75015  
Paris



Éditions

# L'impact de l'organisation de la Juridiction unifiée du brevet sur la formation de sa jurisprudence en matière d'activité inventive



**Pierre Véron**  
*Avocat à la Cour*<sup>1</sup>

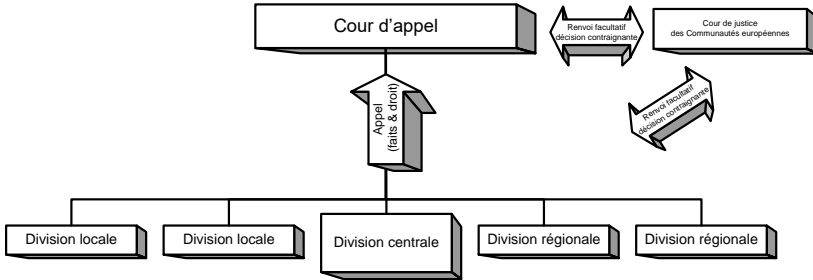
À l'horizon plus ou moins lointain — et l'horizon a cette caractéristique géométrique de s'éloigner au fur et à mesure que l'on s'en approche — la Juridiction unifiée du brevet (JUB), instituée par l'accord du 19 février 2013, va entrer en vigueur. Très vite, elle élaborera une jurisprudence sur la question de l'activité inventive. Nous nous sommes réparti les rôles, avec Guillaume de La Bigne : il tentera de définir les orientations que prendra la jurisprudence ; auparavant, je présenterai les rouages de la JUB et je me demanderai avec vous si, et comment, ils vont influencer sur la formation de sa jurisprudence. Je vous parlerai donc, tour à tour, de l'influence que vont avoir l'architecture de la JUB, les langues, les juges, le droit applicable et le rôle des parties sur la formation de la jurisprudence de cette nouvelle juridiction.

---

<sup>1</sup> Président d'honneur de l'European Patent Lawyers Association (EPLAW) et de l'Association des avocats de propriété industrielle (AAPI), membre du comité de rédaction des règles de procédure et expert du Comité préparatoire de la Juridiction unifiée du brevet.

## I. L'architecture de la Juridiction unifiée du brevet

L'architecture de la Juridiction unifiée du brevet est particulière puisqu'elle est à deux étages, une première instance et une cour d'appel : elle ne comporte pas de cour régulatrice.




Cette situation a été voulue par certains et dénoncée par d'autres. À une certaine époque beaucoup ont fait valoir qu'il était regrettable qu'une juridiction puisse fonctionner sans le contrôle d'une cour supérieure régulatrice. Mais, d'un autre côté, plusieurs États signataires des accords de 2013 ont fait savoir qu'il était hors de question qu'ils acceptent d'entrer dans une structure juridictionnelle dans laquelle la cour régulatrice serait la Cour de justice de l'Union européenne en affirmant que la lisibilité de la jurisprudence de cette juridiction dans des domaines techniques, notamment en matière de propriété intellectuelle, était douteuse. Ceux qui pratiquent les certificats complémentaires de protection savent que l'analyse de la jurisprudence de la Cour de justice dans ce domaine relève souvent de l'exercice de l'interprétation des oracles de la Pythie. Quoi qu'il en soit, la décision politique a été prise de façon très nette en 2013 : il n'y aura pas de cour suprême, mais seulement une première instance et une cour d'appel. C'est donc cette dernière qui aura le dernier mot ; mais pas entièrement puisque, bien entendu, pour toutes les questions qui relèvent du droit de l'Union européenne, la Juridiction unifiée du brevet devra tenir compte des décisions de la Cour de justice européenne et les respecter. Elle devra, lorsque se posera devant elle une question essentielle relevant du droit de l'Union européenne, saisir la Cour de justice pour interprétation. Mais la plus grande partie du droit substantiel des brevets (notamment les questions de validité et d'activité inventive qui nous préoccupent aujourd'hui) ne relève pas du droit de l'Union européenne. C'est la Convention sur le brevet européen, signée à Munich le 5 octobre 1973, qui édicte les règles de droit substantiel, qui régit ces questions. Il n'y aura donc pas de renvoi préjudiciel sur les questions d'activité inventive. Il en aura peut-être sur d'autres questions du droit des brevets, comme celles qui sont ou seront gouvernées par des directives ou des règlements, par exemple les questions de biotechnologie ou d'inventions

prises en œuvre par ordinateur, mais pas sur des questions d'activité inventive. La conséquence de l'absence de cour suprême est que la jurisprudence de la Juridiction unifiée du brevet sur l'activité inventive sera établie en dernier ressort par la cour d'appel de cette juridiction, cour d'appel qui sera composée de juges spécialistes chevronnés du droit des brevets d'invention. C'est un point de différence avec la situation des États-Unis d'Amérique où le dernier mot sur une telle question revient à des juges, certes de la plus haute qualité professionnelle, mais qui n'ont pas été choisis pour leur expérience du contentieux des brevets d'invention.

La Juridiction unifiée du brevet va donc être composée de deux niveaux, un tribunal de première instance et une cour d'appel. Le tribunal de première instance comporte une division centrale, des divisions locales et des divisions régionales. La répartition de la compétence entre ces divisions est complexe. Dans certains cas, ces divisions auront une compétence concurrente et le demandeur au procès pourra choisir celle devant laquelle il porte son affaire. La division centrale a son siège à Paris et comporte deux sections à Londres et à Munich ; la répartition des affaires entre ces sections est fonction du domaine technique concerné. À Londres, ce seront les brevets de chimie (notamment les brevets pharmaceutiques) et de métallurgie et les brevets qui concernent les nécessités de la vie courante (les chaussures de ski par exemple). À Munich on traitera les questions de mécanique, d'ingénierie et de sautage. À Paris seront traitées les autres questions, comme celle des télécoms.

### Le tribunal de première instance : division centrale et sections

 Londres	 Paris	 Munich
Section A – nécessités courantes de la vie Section C – chimie ; métallurgie	Section B – techniques industrielles ; transports Section D – textiles ; papier Section E – constructions fixes Section G – physique Section H – électricité	Section F – mécanique ; éclairage ; chauffage ; armement ; sautage

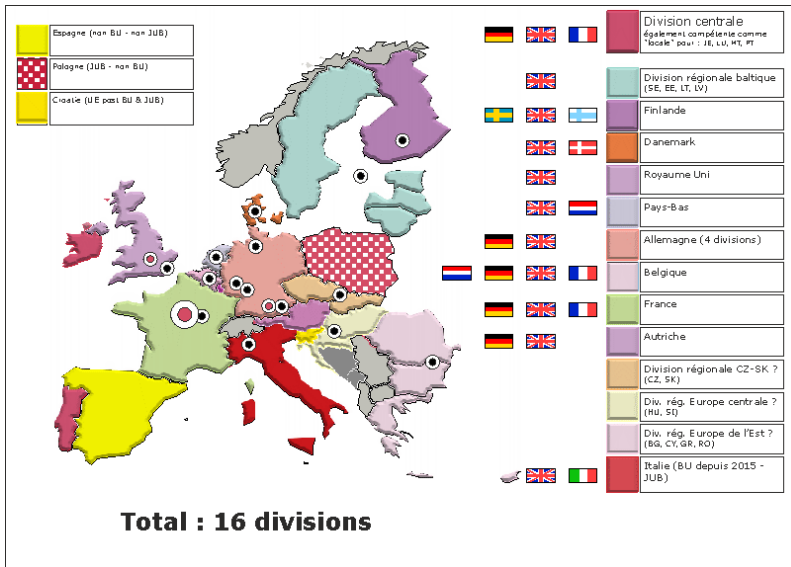
*« Compte tenu de la nature hautement spécialisée des litiges en matière de brevets et de la nécessité de maintenir des normes de haute qualité, des chambres spécialisées seront créées dans deux sections de la division centrale, l'une à Londres (chimie, y compris les produits pharmaceutiques, classification C, nécessité courantes de la vie, classification A) et l'autre à Munich (mécanique, classification F). »*

### Tribunal de première instance



<https://www.unified-patent-court.org/locations>

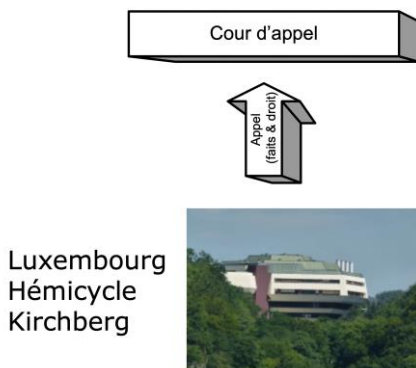
La carte suivante montre les divisions locales dont la création est probable à ce jour :



Seize divisions, en tout, sont prévues à ce jour (en comptant séparément le siège de Paris, et les deux sections de Londres et de Munich de la division centrale). En allant du nord au sud, il existera la division baltique — division régionale qui regroupe la Suède et les États baltes —, la division finlandaise, la division danoise, la division du Royaume-Uni, la division des Pays-Bas. L'Allemagne va exercer son plein droit de tirage en créant quatre divisions : Munich, Mannheim, Düsseldorf et Hambourg. La Belgique, la France et l'Autriche auront chacune une division. L'Italie, qui a décidé de rejoindre le système en 2015, en aura également une. Pour les pays de l'Est, les choses sont moins claires. Des rumeurs circulent, mais rien n'est véritablement arrêté pour l'instant. La carte ci-dessus montre également les langues que vont pratiquer les différentes divisions. Toutes ces divisions vont avoir en commun la langue anglaise : la langue française ne sera pratiquée que devant deux divisions locales, la française et la belge (devant la division centrale, elle ne sera pratiquée, en principe, que pour les brevets rédigés en français, qui ne seront probablement pas la majorité). Or on sait bien que l'influence de la langue peut être importante dans la constitution de la jurisprudence. J'y reviendrai.

La cour d'appel sera, quant à elle, à Luxembourg dans les locaux de l'ancien Parlement européen lorsqu'il y siégeait.

## La cour d'appel (Luxembourg)



Les pouvoirs de la cour d'appel de la Juridiction unifiée du brevet sont un peu différents de ceux d'une cour d'appel française.

L'effet de l'appel est déterminé par la règle 222 du règlement de procédure<sup>2</sup>. Selon le premier paragraphe, la cour d'appel est saisie des mémoires et pièces déposées devant elle. Il ne s'agit pas simplement de contrôler le jugement de première instance, il s'agit de répondre aux mémoires d'appel au vu des pièces qui sont produites devant la cour. Il est ensuite ajouté que la cour d'appel consulte le dossier de première instance. Un deuxième paragraphe pose certaines restrictions à l'admissibilité des demandes, moyens et preuves nouveaux : « Les requêtes, faits et preuves qui n'ont pas été soumis par une partie au cours de la procédure devant le tribunal de première instance peuvent ne pas être pris en compte par la cour d'appel ». Donc il est possible de présenter des demandes nouvelles, mais la cour d'appel peut ne pas les prendre en compte, elle a un pouvoir discrétionnaire. La règle 222 énumère, à cet égard, les facteurs que la cour doit prendre en considération pour prendre une décision qui reste discrétionnaire. Par exemple : la partie connaissait-elle déjà la pièce en question en première instance ? avait-elle déjà des raisons de faire valoir ce moyen en première instance ?

La décision de la cour d'appel mettra normalement un point final au litige : soit elle rejette l'appel et confirme la décision de première instance, soit elle y fait droit et infirme la décision frappée d'appel selon la règle 242 du règlement de procédure. Si elle infirme la décision de première instance, elle substitue sa propre décision. Il est dit très clairement que la cour d'appel peut exercer tout pouvoir relevant de la compétence du tribunal de première instance et que c'est seulement dans des cas exceptionnels que la cour d'appel renverra à la première instance pour une nouvelle décision.

---

<sup>2</sup> Preliminary set of provisions for the Rules of Procedure of the Unified Patent Court, 18th draft of 19 oct. 2015.

Au sein du comité de rédaction des règles de procédure, nous avons voulu éviter un système de yoyo comme le pratiquent certaines institutions, où l'instance d'appel dit « je ne suis pas d'accord avec ce que vous avez jugé, mais, je ne peux pas juger moi-même, notamment parce que la question n'a pas été discutée en première instance ». Nous avons souhaité éviter toute équivoque et dire que seules des circonstances exceptionnelles justifiaient que l'affaire soit renvoyée à la première instance pour une nouvelle décision. Or, le simple fait que la question n'avait pas été débattue en première instance, ou l'omission du tribunal de première instance de statuer sur une question qui est nécessaire à la cour d'appel pour statuer en appel, ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle justifiant un renvoi.

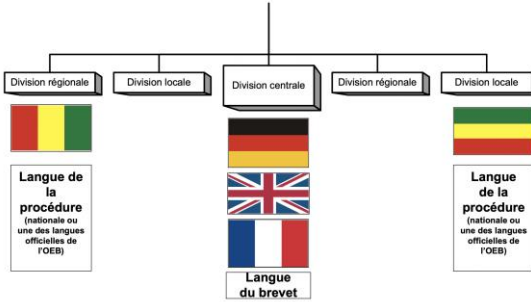
Une règle sera très importante pour la constitution de la jurisprudence : la règle 238 a), qui prévoit le renvoi à l'assemblée plénière. Je pense que cette règle sera sollicitée lorsqu'il s'agira d'établir les principes de jurisprudence sur des questions aussi controversées que celle de l'activité inventive ou celle de la contrefaçon par équivalence. Devant la cour d'appel, la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée peut la renvoyer à l'assemblée plénière de la cour, si la chambre considère, sur proposition du président, que l'affaire revêt une importance exceptionnelle et, en particulier, lorsque la décision est susceptible d'avoir des incidences sur la cohérence et l'unité de la jurisprudence de la Juridiction. Dans ce cas, la formation plénière comportera au moins onze juges juristes et techniciens et ses décisions seront prises à la majorité des trois quarts des juges de la cour ainsi composée. Donc il faudra qu'au moins huit juges soient d'accord pour qu'une décision soit prise. Lorsqu'une telle décision sera ainsi prise, il sera difficile de revenir dessus et les divisions de première instance devront s'aligner.

## **II. La question des langues à la Juridiction unifiée du brevet**

Après l'architecture, la question des langues aura beaucoup d'importance dans la constitution de la jurisprudence. En effet, devant la division centrale on emploiera la langue du brevet. Devant les divisions régionales, on emploiera la langue locale, qui sera en principe la langue nationale ou bien, si l'État qui institue la division le permet, l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets. Par exemple, la France a déjà dit qu'elle acceptera que la division locale de Paris soit saisie d'affaires en français, en anglais et en allemand.



**Art. 49**  
**Langue de la procédure : 1<sup>e</sup> instance**

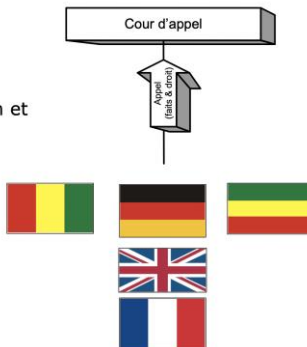


Au niveau de la cour d'appel, ce sera en principe la langue de la première instance avec des exceptions pour passer à la langue du brevet ou à une langue choisie par la Juridiction et approuvée par les parties. La langue aura, à mon avis, une influence importante sur la constitution de la jurisprudence. En effet, si les deux parties pratiquent la langue anglaise et si elles sont, de surcroît, de nationalité anglaise, elles auront tendance à citer des décisions de juridictions du Royaume-Uni. Si deux Allemands sont en litige, ils s'opposeront sans doute sur l'interprétation de l'activité inventive en invoquant des décisions qui ont été rendues en allemand. Et les Français auront, quant à eux, tendance à citer des décisions françaises. Il n'est pas toujours facile d'obtenir des décisions traduites dans d'autres langues que leur langue d'origine. Par conséquent, étant donné qu'une partie très importante du contentieux va se dérouler en anglais, il est à craindre que la langue anglaise, et, par là même, la pensée juridique anglaise aient plus d'importance que la langue et la pensée juridique françaises. Les deux sont liés.

**Art. 50**  
**Langue de la procédure : appel**



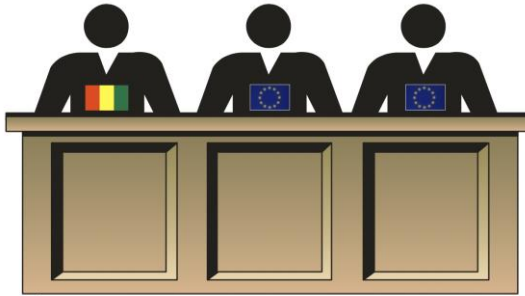
- Langue de la 1<sup>ère</sup> instance
- Langue du brevet (sur accord des parties)
- Langue choisie par la juridiction et approuvée par les parties



### III. Les juges de la Juridiction unifiée du brevet

La composition des divisions va également influencer sur la jurisprudence. Lorsqu'une division locale sera implantée dans un État qui ne bénéficie pas d'une expérience reconnue en matière de brevets d'invention, c'est-à-dire un État dans lequel moins de 50 affaires par an sont jugées à l'heure actuelle, la juridiction comprendra deux juges du pool, qui ne sont pas des juges locaux, et un seul juge local. C'est une disposition destinée à éviter qu'il se constitue des divisions susceptibles de se comporter en apprentis sorciers.

**Art. 8 (2)**  
**Composition : division locale**



**État membre avec < 50 affaires**  
**(disposition anti Eastern District of Texas)**

En revanche, pour les États qui ont une expérience importante en matière de brevets, dont la France, la division locale comprendra deux juges nationaux et un juge du pool.

**Art. 8 (3) & (4)**  
**Composition : division locale**



**État membre avec > 50 affaires**  
**ou division régionale**

On peut penser que, à la division de Düsseldorf, il y aura deux juges allemands, et peut-être un juge autrichien ou un juge alsacien. Comme les juges exerceront à mi-temps – on parle de l'embauche de 90 juges juristes et de 40 à 50 juges techniciens à temps partiel et seulement une poignée de juges à temps complet – ils exerceront probablement comme juge national le matin et comme juge de la JUB l'après-midi. C'est un exercice assez difficile puisqu'il équivaut à dire « j'ai un problème d'activité inventive le matin en tant que juge allemand, je le règle avec le corpus de règles allemand, et l'après-midi j'ai à nouveau ce problème en tant que juge de la JUB et je vais le régler avec un corpus de règle tout à fait différent ». Mon expérience de la nature humaine m'incline à penser qu'il est très probable que les juges allemands continueront à faire à la Juridiction unifiée du brevet ce qu'ils font en Allemagne et que les juges britanniques continueront à faire à la JUB ce qu'ils font en Angleterre. Certains magistrats français m'ont expliqué que j'avais une vue pessimiste de l'humanité et que, au contraire, les juges français auraient, quant à eux et quant à elles, à cœur de juger le matin selon le droit français et l'après-midi selon la jurisprudence de la Juridiction unifiée du brevet. Je ne demande qu'à le croire et à le voir...

Lorsque la validité du brevet est en cause ou bien sur demande des parties, un juge technicien pourra être adjoint à la formation de jugement. Bien entendu, la présence de ce juge technicien peut influencer sur la jurisprudence. Il y a fort à parier que les juges techniciens auront une révérence constitutionnelle, si j'ose dire, pour la jurisprudence de l'Office européen des brevets et qu'ils vont développer dans les discussions avec les juges juristes des raisonnements en provenance de l'Office européen des brevets dont ils auront la pratique.

**Art. 8 (5)**  
**Composition :**  
**juge technicien supplémentaire**



**Sur demande des parties ou d'office**

La division centrale est compétente pour les actions principales en nullité et pour les actions dirigées contre des défendeurs qui n'ont pas de domicile sur le territoire de l'Union européenne. Par exemple, en présence d'un prétendu contrefacteur chinois, américain ou brésilien, on pourra saisir la division centrale. Là aussi il y aura deux juges juristes et un juge technicien. Ce qui laisse à penser que la jurisprudence de l'Office européen des brevets aura une certaine importance.

**Art. 8 (6)**  
**Composition : division centrale**



**Un juge technicien sauf pour art. 32 (1) (i)**  
**(actions concernant décisions OEB sur BE à EU)**

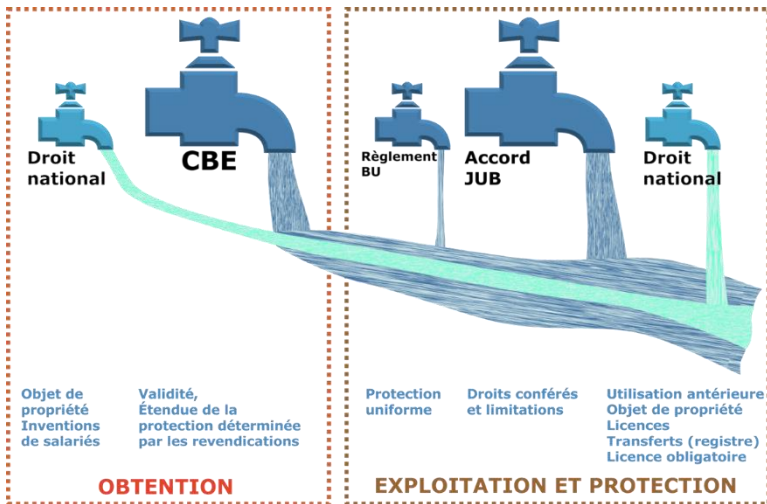
Au niveau de la cour d'appel, la composition comprendra trois juges juristes et deux juges techniciens. On peut donc penser que, là encore, la jurisprudence de l'Office européen des brevets aura de l'importance.

**Art. 9**  
**Composition : cour d'appel**



#### IV. Le droit applicable de la Juridiction unifiée du brevet

Les sources du droit ont leur importance pour la constitution de la jurisprudence. Le règlement européen relatif au brevet européen à effet unitaire<sup>3</sup>, prévoit quel droit est applicable pour quelle question. Par exemple, pour le brevet considéré en tant qu'objet de propriété, c'est, en principe, la loi nationale du déposant. La loi nationale s'applique également pour des questions concernant les licences, pour l'utilisation antérieure, etc. Mais, pour la validité du brevet, ce qui inclut la question de l'activité inventive, seule la Convention sur le brevet européen s'applique, donc la jurisprudence devrait normalement tendre vers l'uniformité.



#### V. Le rôle des parties devant la Juridiction unifiée du brevet

Pour terminer, je voudrais souligner que la façon dont les parties et leurs conseils vont choisir et formuler leurs arguments devant la Juridiction unifiée du brevet influera sur les réponses de la juridiction. Cela a été dit pour ce qui concerne la situation française<sup>4</sup>. Quelquefois, les juges aimeraient pouvoir prendre une décision différente de celle à laquelle ils sont conduits, mais ils sont tenus par les écritures des parties et ils n'ont pas toujours la latitude de rectifier le tir pour utiliser tel ou tel argument. Je donne quelques exemples de procès pour souligner que les arguments choisis et la formulation de ces arguments ne seront pas forcément les mêmes. Si deux PME françaises sont en procès devant la Juridiction unifiée du brevet, leurs arguments sur l'activité inventive seront probablement tirés de la jurisprudence française.

<sup>3</sup> Règlement (UE) n°1257/2012 du Parlement européen et du conseil du 17 déc. 2012 mettent en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet.

<sup>4</sup> V. les contributions de la Session « La pratique des juridictions françaises » dans cet ouvrage.

En revanche, il est peu probable que, dans un procès entre Mercedes et BMW, une partie cite abondamment les décisions du tribunal de grande instance et de la cour d'appel de Paris pour expliquer qu'elle a bien raison et que c'est ainsi qu'il faut juger. Que feront les plaideurs extérieurs à l'Union européenne comme Novartis et Hoffman La Roche ? Comment vont-ils aborder la question de l'activité inventive ? Quelle position vont-ils adopter ? C'est difficile à dire. Imaginez le procès tout américain : Intel contre Qualcomm. Nous savons bien que les Américains ont une forte tendance à exporter leurs concepts juridiques et qu'il est très probable que ces plaideurs américains vont expliquer à la Juridiction unifiée du brevet qu'il faut se référer aux concepts américains en la matière parce qu'ils donnent un éclairage plus riche et plus intéressant sur la question. Puis, comme c'est une crainte qui a été souvent brandie, s'il y a des entreprises dites de « monétisation de la propriété industrielle », appelées *patents trolls* par ceux qu'elles attaquent, il est certain qu'elles auront une approche différente de l'activité inventive.

Ces considérations expliquent le désir de certaines entreprises de participer activement à l'édification de la jurisprudence. À l'heure actuelle, les entreprises qui détiennent des portefeuilles de brevets importants se posent de nombreuses questions : faut-il déposer des demandes nationales de brevet, faut-il déposer des demandes de brevet européen classique (et faudra-t-il, le moment venu, exercer l'*opt-out* pour échapper à la compétence de la JUB) ? Faudra-t-il déposer des demandes de brevet unitaire ? Un certain nombre de grandes entreprises estiment qu'elles n'ont pas vraiment besoin, pour certaines inventions, en Europe d'une protection par un brevet couvrant beaucoup de pays, car, en bloquant l'Allemagne, elles bloquent toute l'Europe (un camion qui ne peut pas être vendu en Allemagne ne pourra pas être vendu en Europe, nul besoin d'aller plus loin). Mais beaucoup de ces entreprises disent qu'elles ne veulent pas laisser leur place à la Juridiction unifiée du brevet et qu'elles ne veulent pas que la jurisprudence de cette nouvelle juridiction soit faite simplement par le hasard de plaideurs inexpérimentés à qui on a dit qu'il était pratique d'avoir une décision dans plusieurs pays ou par des *patents trolls*. Des entreprises, notamment dans le domaine pharmaceutique, prévoient que, le jour où elles vont avoir une affaire très importante devant la Juridiction unifiée du brevet sur un brevet qui est un des bijoux de la couronne, elles voudront avoir une jurisprudence déjà établie et qui soit dans un sens sur lequel elles auront pu influencer. Elles vont donc participer à l'exercice de construction de la jurisprudence de la Juridiction unifiée du brevet.

Voilà comment, à mon avis, les rouages de la Juridiction unifiée du brevet influenceront sur la formation de sa jurisprudence, notamment en matière d'activité inventive.

# Sommaire

<i>Avant-propos</i> .....	IX
Emmanuel Potdevin et Dariusz Szleper	
<b>Allocution d'ouverture</b> .....	1
Stéphane Guerlain	
<b>Propos introductifs</b> .....	3
Emmanuel Potdevin	

## Première partie

### RAPPEL HISTORIQUE : LA CRÉATION DU NOUVEAU CRITÈRE DE BREVETABILITÉ, L'ACTIVITÉ INVENTIVE

<i>Introduction de la session</i> .....	9
Thierry Caen	
<b>L'instauration du critère d'activité inventive en France</b> .....	11
Thierry Mollet-Viéville	
I. L'invention sous l'empire de la loi du 5 juillet 1844	
A. <i>L'invention comme découverte</i>	
B. <i>La condition de nouveauté</i>	
II. L'activité inventive à l'approche de la loi de 1968	
A. <i>L'activité inventive à l'étranger</i>	
B. <i>Le choix entre la nouveauté brevetable et l'activité inventive</i>	
C. <i>La genèse de l'activité inventive en France</i>	
<b>La progression du critère de l'activité inventive en droit français</b> .....	19
Jean-Christophe Galloux	
I. La contestation du critère de l'activité inventive	
II. La consécration de l'exigence d'activité inventive par la loi de 1968	
III. L'application de l'activité inventive par les tribunaux	

<b>Les premiers pas de l'OEB – Années 1980-1990</b> .....	29
Axel Casalonga	
I. Les fondements de la détermination de l'état de la technique	
II. La nouveauté de la fonction technique	
III. L'invention de problème	
IV. La combinaison de documents (incitation de l'homme du métier)	
V. La surprise (situations à sens unique)	
VI. La méthode des indices <sup>5</sup>	
Question du public.....	37

## Deuxième partie

**LA PRATIQUE DE L'OEB**

<i>Introduction de la session</i> .....	41
Grégoire Triet	
<b>La méthode de l'OEB, vue de l'intérieur</b> .....	43
Guy Patton	
I. Le fondement légal de l'approche de l'OEB	
II. L'approche « problème-solution »	
A. L'état de la technique le plus proche	
B. La(es) caractéristique(s) distinctive(s)	
C. Le(s) effet(s) technique(s)	
D. Le problème technique objectif	
E. L'évidence de la solution	
II. Des exemples de la pratique de l'OEB	
<b>La méthode de l'OEB, vue de l'extérieur</b> .....	55
Gabriel de Kernier	
I. L'état de la technique	
II. Le « tremplin le plus prometteur »	
III. La définition du problème technique	
IV. La recherche de l'alternative	
V. Les techniques avancées et inventions pionnières	
Question / Réponse .....	61

## Troisième partie

**ÉTUDE EN DROIT COMPARÉ EUROPÉEN**

<i>Introduction de la session</i> .....	65
Sabine Agé	
<b>L'invention devant la Cour de cassation italienne</b> .....	71
Mario Franzosi	
I. La définition philosophique	
A. Le rejet de la déduction et de l'induction	
B. La définition de l'invention par l'intuition	



- II. La définition juridique
  - A. Les définitions apportées par la Cour de Cassation italienne
  - B. Une analyse de la jurisprudence italienne en dix points

<b>L'appréciation de l'activité inventive par les juridictions allemandes</b> .....	77
Matthias Stölmár	
I. L'homme du métier	
II. L'état de la technique le plus proche	
III. Le problème	
VI. Motif/Incitation	
V. Les indices de la non-évidence	
<b>L'activité inventive devant les tribunaux néerlandais</b> .....	85
Richard Ebbink	
I. L'approche problème-solution	
II. L'état de la technique le plus proche	
III. Les décisions des chambres de recours et des juridictions étrangères parallèles	
VI. L'activité inventive et la Juridiction unifiée des brevets	

#### Quatrième partie

### LA PRATIQUE DES JURIDICTIONS FRANÇAISES (JUGES DU FOND ET COUR DE CASSATION)

<i>Introduction de la session</i> .....	93
Sophie Canas	
<b>Méthodologie de l'appréciation judiciaire de l'activité inventive</b> .....	95
Frédéric Pollaud-Dulian	
I. Les principes directeurs	
II. La structure de la motivation des décisions au fond	
<b>L'homme du métier selon la pratique des juridictions françaises</b> .....	107
Pierre-Louis Désormière	
<b>L'appréciation de l'activité inventive : le devoir d'objectivité</b> .....	113
Dariusz Szleper	
I. La diversité des préjugés dans l'appréciation de l'activité inventive : la complexité et la difficulté de l'opération	
II. Le biais rétrospectif dans l'appréciation de l'activité inventive	

<b>Les attentes des juridictions à l'égard des plaideurs au regard de l'activité inventive</b> .....	120
Carine Gillet	
I. L'office du juge	
II. L'appréciation du juge	
A. L'état de la technique	
B. La détermination de l'homme du métier	
C. Le problème à résoudre	
D. L'évidence et la non-évidence	

<b>Le contrôle par la Cour de cassation de la notion d'activité inventive</b> .....	127
Carole Thomas-Raquin	
I. Un contrôle servant de « garde-fou » aux juges du fond	
II. Un contrôle qui suit la route tracée par les parties sans leur permettre d'en sortir	
Questions du public .....	134

## Cinquième partie

## LE DÉBAT SUR L'ACTIVITÉ INVENTIVE DEVANT LA JUB

<i>Introduction de la session</i> .....	139
Stéphanie Célaire	
<b>L'impact de l'organisation de la Juridiction unifiée du brevet</b> .....	143
Pierre Véron	
I. L'architecture de la Juridiction unifiée du brevet	
II. La question des langues à la Juridiction unifiée du brevet	
III. Les juges de la Juridiction unifiée du brevet	
IV. Le droit applicable de la Juridiction unifiée du brevet	
V. Le rôle des parties devant la Juridiction unifiée du brevet	
<b>L'avenir de l'activité inventive</b> .....	155
Guillaume de La Bigne	
I. Les travaux préparatoires de la CBE	
II. Les conséquences potentielles sur l'activité de la JUB	
Remarques .....	162

<i>Propos conclusifs</i> .....	163
Jean-Christophe Galloux	
I. Les points de consensus	
II. Les questions en suspens	

**A**dopté en droit européen par la Convention de Strasbourg portant sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention du 27 novembre 1963, le critère de l'activité inventive a été introduit en droit français par la loi du 2 janvier 1968. À la veille de ce cinquantième anniversaire, il est apparu utile de faire le bilan de l'application de cette notion afin de mettre en lumière sa capacité d'adaptation aux avancées technologiques, les difficultés qu'elle continue de poser et les différentes manières dont elles ont pu être résolues. Cette évaluation, à la fois historique et ancrée dans l'actualité, est le sujet du colloque qui a rassemblé au printemps 2017, à la Maison du Barreau à Paris, l'Association des avocats de propriété industrielle (AAPI), la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle (CNCPI) et l'Institut de recherche en propriété intellectuelle (IRPI) de l'Université Paris II Panthéon-Assas et dont les présents actes offrent une fidèle retranscription. À travers le regard croisé de magistrats, praticiens et universitaires sur l'expérience des juridictions françaises, mais aussi la pratique d'autres pays européens ainsi que de l'Office européen des brevets, cet ouvrage est le résultat d'un examen substantiel de cette notion complexe et fondamentale du droit des brevets.

Sabine Agé  
Thierry Caen  
Sophie Canas  
Axel Casalonga  
Stéphanie Célaire  
Pierre-Louis Désormière  
Richard Ebbink  
Mario Franzosi  
Jean-Christophe Galloux  
Carine Gillet  
Stéphane Guerlain  
Gabriel de Kernier  
Guillaume de La Bigne  
Thierry Mollet-Viéville  
Guy Patton  
Frédéric Pollaud-Dulian  
Emmanuel Potdevin  
Matthias Stalmár  
Dariusz Szeleper  
Carole Thomas-Raquin  
Grégoire Triet  
Pierre Véron

Colloque de



**AAPI**

Association des Avocats  
de Propriété Industrielle



50€ TTC

[www.irpi.fr](http://www.irpi.fr)

VB376701

ISBN 978-2-9569841-1-5

